



Statuts de la FIUC

Texte initial approuvé à Rome, le 11 janvier 1951 :

*Modifié à Tokyo, le 29 août 1965,
Modifié à Boston, le 28 août 1970,
Modifié à Porto Alegre, le 24 août 1978,
Modifié à Louvain-la-Neuve, le 22 août 1980,
Modifié à Toronto, le 25 août 1983,
Modifié à Santo Domingo, le 9 août 1985,
Modifié à Djakarta, le 5 août 1988,
Modifié à Santiago du Chili, le 24 octobre 1997,
Modifié à Fremantle et à Paris, le 16 octobre 2000,
Modifié à Bangkok et à Paris, le 13 octobre 2006,
Modifié à São Paulo et à Paris, le 15 octobre 2012,
Modifié à Beyrouth et Paris, le 10 mai 2015,
Modifié à Boston, le 3 août 2022.*

Titre I - IDENTITÉ, FINALITÉS ET SERVICES DE COOPÉRATION

ART 1 – IDENTITE

La Fédération Internationale des Universités Catholiques (FIUC) est une association d'universités et d'institutions catholiques d'enseignement supérieur. Elle a été fondée en 1924, approuvée par le St-Siège en 1949 et reconnue comme *Organisation Internationale Non Gouvernementale (ONGI)* par le système des Nations Unies en 1952. La Fédération est en rapport avec le Saint-Siège, notamment avec la Congrégation pour l'Éducation Catholique.

ARTICLE 2 – MISSION ET FINALITES

La mission de la Fédération est de contribuer, à la double lumière de la raison et de la foi, grâce au ferment de l'Évangile, au progrès du savoir et de ses applications et à la construction d'un monde plus juste et plus humain. Ses finalités sont :

1. promouvoir, entre les adhérents, une réflexion collective sur leur mission ;
2. mettre en réseau les savoirs et les savoir-faire au service d'une collaboration efficace entre les adhérents ;
3. représenter les adhérents auprès des organisations et associations internationales et, en accord avec ses priorités institutionnelles, collaborer avec elles ;
4. contribuer au développement de l'enseignement supérieur catholique et à l'affirmation de son identité catholique, selon des critères de qualité, de continuité et d'autonomie.

ARTICLE 3 - SERVICES DE COOPERATION

Inspirées par un plan stratégique triennal, les activités de la Fédération s'articulent autour de trois grands axes de coopération, tous fondés sur une stratégie de mise en réseau liée aux domaines d'intérêt, aux connaissances et aux sphères de compétence : Les associations régionales, les groupes de recherche internationaux et les programmes/projets du Centre international de recherche et d'aide à la décision.

1. Les Associations régionales sont composées d'universités catholiques et d'établissements d'enseignement supérieur d'une région géographique donnée, désireux de mener une réflexion commune sur les grandes priorités de leur milieu et de consolider leur présence dans cette région.
2. Les Groupes de recherche internationaux sont composés de chercheurs appartenant à un même champ disciplinaire et visent à partager leurs intérêts spécifiques par le biais de rencontres, de séminaires, de thèmes de recherche, de publications et d'échanges de professeurs. Ces groupes collaborent dans le cadre d'un conseil scientifique international, dont le directeur est nommé par le conseil d'administration sur proposition du secrétaire général. Le directeur est nommé par le Conseil d'administration pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois. Ce mandat débute à chaque nouveau mandat du Conseil d'administration.
3. Les programmes/projets du Centre international de recherche et d'aide à la décision, qui rassemblent des équipes de chercheurs de différentes institutions académiques sur des projets thématiques.... Le Centre international coordonne les activités dans le véritable esprit de la recherche scientifique interdisciplinaire et concertée.

Article 4 - En tant que partie intégrante de la FIUC, les Associations régionales, les Groupes de recherche internationaux et les programmes/projets du Centre international de recherche

et d'aide à la décision incarnent la mission de la Fédération et travaillent en harmonie avec ses orientations telles que formulées par le Conseil d'administration.

Article 5 – DOMICILE JURIDIQUE

The legal address of the Federation is Paris (France). The administrative work is carried out at 21, rue d'Assas, 75270 Paris, Cedex 06, France. The site of the administration is determined by the Executive Board after consultation with the members of the Board of Administration.

Titre II – ADHÉRENTS À LA FÉDÉRATION

Article 6 – Les membres institutionnels de la Fédération se composent de membres, d'associés et d'institutions partenaires.

Les universités catholiques et les établissements catholiques d'enseignement supérieur peuvent être classés dans deux catégories : les membres et les associés.

Article 7 - CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADHÉSION

Il est exigé pour l'admission de toute université ou institution d'enseignement supérieur candidate à la catégorie de *membre* qu'elle présente les caractéristiques suivantes :

1. réaliser un travail académique et scientifique de qualité et disposer des moyens matériels et logistiques suffisants pour l'assurer ;
2. avoir une inspiration chrétienne, non seulement individuelle mais communautaire ;
3. réfléchir sur les acquis du savoir humain et scientifique à la lumière de la foi chrétienne ;
4. garder la fidélité au message du Christ tel que transmis par l'Église ;
5. maintenir un engagement institutionnel au service de la pensée et de l'éducation chrétiennes ;
6. être constituée en conformité avec les lois civiles et ecclésiastiques en vigueur ;
7. avoir officiellement décerné des diplômes ;
8. être recommandée par deux universités ou institutions *membres* dont l'une au moins ait son siège dans un autre pays : la première recommandation, lorsque cela est possible, vient du pays du candidat et la seconde d'une institution d'un autre pays ;
9. avoir au moins trois facultés ou sections équivalentes de niveau universitaire ;
10. avoir cinq années d'existence comme université ou institution d'enseignement supérieur.

Article 8 – UNIVERSITES ET INSTITUTIONS ASSOCIÉES

Toute université ou institution d'enseignement supérieur candidate à la catégorie d'*associée*, doit remplir les critères généraux stipulés à l'Art. 7, 1-8 inclus ; elle doit aussi présenter une ou deux des caractéristiques suivantes :

1. avoir moins de trois facultés ou sections équivalentes de niveau universitaire ;
2. avoir moins de cinq années d'existence comme université ou institution d'enseignement supérieur.

Article 9 - INSTITUTIONS PARTENAIRES

Ne remplissant pas les critères d'affiliation, l'institution partenaire collabore avec la FIUC dans le cadre d'un intérêt partagé autour des enjeux de l'enseignement supérieur, et dans le respect

des valeurs fondatrices de la Fédération. Ils sont invités à participer sans droit de vote aux Assemblées générales et à toutes les activités de la Fédération.

Article 10 - DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES ET ASSOCIÉES

1. Toutes les universités ou institutions d'enseignement supérieur *membres* ou *associées* ont le droit de participer aux activités et services de la Fédération, aux consultations et aux délibérations, ainsi que de faire appel à une aide mutuelle ;
2. les *membres* et les *associées* s'engagent à poursuivre la mission et les finalités de la Fédération, à observer les *Statuts* et à s'acquitter des frais de cotisation fixés par l'Assemblée Générale ;
3. les *membres* et les *associées* ont la responsabilité de formuler des recommandations au Conseil d'Administration en ce qui a trait au lieu, à la date et au thème de la prochaine Assemblée Générale.

Article 11 – SUSPENSION ET EXCLUSION DU STATUT D'ADHÉRENT

1. les droits des membres et associés sont suspendus par décision du Conseil d'administration si les critères d'admission ne sont plus remplis et/ou si les cotisations n'ont pas été payées pendant deux années consécutives sans motif valable.
2. en cas de suspension, il appartient au Conseil d'administration de décider, en cas de demande de réadmission, si un nouveau dossier doit être présenté.
3. les membres et associés peuvent se retirer de la Fédération avec un préavis de trois mois. Cette démission prend effet après son acceptation par le Conseil d'administration. Les cotisations doivent être payées pro rata temporis jusqu'au moment où la démission est acceptée par le Conseil d'administration.

TITRE III – GOUVERNANCE

Article 12 – LA FÉDÉRATION EST RÉGIE PAR :

1. l'Assemblée Générale ;
2. le Conseil d'Administration ;
3. l'Exécutif.

1. L'Assemblée Générale (Art. 13, 14, 15, 16, 17)

Article 13 - L'Assemblée Générale se compose des délégués des universités et institutions d'enseignement supérieur *membres* et *associées*.

Article 14 - Elle se réunit tous les trois ans. Cependant, pour des raisons particulières, ce délai peut être abrégé ou prolongé par décision de l'Assemblée Générale elle-même.

Article 15 - Il appartient à l'Assemblée Générale, en tant qu'autorité suprême de la Fédération :

1. d'élire les membres de l'Exécutif de la Fédération, à l'exception du Secrétaire Général, lequel est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président ;
2. de ratifier l'élection ou la désignation faite selon les modalités décrites à l'Article 20 des autres membres du Conseil d'Administration ;
3. de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour l'ajustement annuel éventuel des redevances dans la limite de 5% sur trois ans ;

4. de modifier les *Statuts*. Dans ce cas, les modifications proposées doivent être soumises à tous les adhérents au moins trois mois avant la date du début de l'Assemblée Générale ;
5. de délibérer sur tout ce qui se rapporte à la mission, aux finalités et aux services de la Fédération.

Article 16 - Dans l'intervalle des Assemblées Générales, les dispositions prises conformément aux *Articles* précédents (10.3 et 14), peuvent être modifiées à la demande exprimée, par consultation écrite, de la majorité telle qu'elle est définie à l'*Article* 17.8.

Article 17 - Outre celles qui sont énoncées ci-dessous, les règles concernant la façon de procéder dans les Assemblées Générales sont établies par l'Assemblée Générale :

1. chaque *membre* dispose de deux voix ;
2. chaque *associée* dispose d'une voix ;
3. pour toute élection, la majorité des suffrages est requise ;
4. pour la modification des *Statuts*, les deux tiers des suffrages exprimés sont exigibles, et ce nombre de suffrages doit être au moins égal à la moitié des votes possibles dans la Fédération ;
5. le vote doit être secret pour toute élection ;
6. le vote secret peut être demandé en d'autres matières par les délégués participant à l'Assemblée Générale. Cette proposition devient exécutoire si elle réunit un tiers des voix ;
7. le vote par procuration est admis, en représentation d'une seule autre institution *membre* ou *associée* ;
8. les dispositions mentionnées ci-dessus en 1) et 2) s'appliquent aussi à tout vote formel exprimé par les *membres* et *associées* entre deux Assemblées Générales. Cependant, ces votes ne sont valables que si une majorité au moins des suffrages possibles dans la Fédération est exprimée.

2. Le Conseil d'Administration (Art. 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24)

Article 18 - Le Conseil d'Administration se compose de 12 conseillers (parmi lesquels les trois Vice-Présidents) ainsi que du Président et du Secrétaire Général, soit 14 membres au total. Il se réunit une fois par année, sur convocation du Président.

Article 19 - Le Président doit être recteur d'une université ou institution d'enseignement supérieur *membre* au moment de l'élection. Deux des trois Vice-Présidents doivent, au moment de l'élection, être recteur ou vice-recteur d'une université ou institution *membre*. Le troisième Vice-Président doit être, au moment de l'élection, recteur ou vice-recteur d'une université ou institution *membre* ou *associée*. Le Président et les Vice-Présidents proviennent de diverses régions du monde.

Article 20 - Le secrétaire général doit être titulaire d'un doctorat et être ou avoir été professeur d'université.

Article 21 - Les Conseillers doivent appartenir à une université ou institution d'enseignement supérieur *membre* ou *associée*. En outre :

1. Sept Conseillers doivent, au moment de l'élection, être recteurs ou vice-recteurs élus par les Associations Régionales ou, à leur défaut, l'ensemble des universités et institutions *membres* ou *associées* d'une région ;
2. Un membre du conseil d'administration est le directeur du conseil scientifique.

Article 21 - Le Président a le droit de convoquer des invités spéciaux aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 22 - Les membres du Conseil d'Administration sont élus à titre personnel et restent en fonction jusqu'à la fin de l'Assemblée Générale suivante. Ils sont rééligibles une fois.

Article 23 - Il appartient au Conseil d'Administration :

1. d'assurer que soient respectées les orientations et exécutées les directives reçues de l'Assemblée Générale ;
2. de nommer le Secrétaire Général sur proposition du Président ;
3. d'établir et adopter des *Règlements* ;
4. de former des comités quand le besoin s'en fait sentir, mais à charge d'en rendre compte à l'Assemblée Générale et dans le cadre des orientations fixées par elle ;
5. d'approuver le *Plan Stratégique* proposé par le Président et veiller à son application ;
6. d'assurer l'organisation de l'Assemblée Générale ;
7. d'admettre les nouveaux adhérents conformément aux critères énumérés aux *Articles 7* et *8* ;
8. d'approuver les états financiers et les budgets soumis chaque année par le Secrétaire Général ;
9. de modifier les cotisations dans les limites établies par l'Assemblée Générale ;
10. de préparer les modifications aux *Statuts* qui pourraient s'avérer nécessaires ;
11. de traiter toutes questions d'une importance et d'un intérêt stratégique pour la Fédération.

3. L'Exécutif (Art. 25, 26, 27)

Article 25 - Le Président, les trois Vice-présidents et le Secrétaire Général forment l'Exécutif de la Fédération. Celui-ci se réunit au moins une fois l'an sur convocation du Président.

Article 26 - Il appartient à l'Exécutif :

1. d'assurer le bon fonctionnement et la coordination des diverses instances et services de la Fédération ;
2. de veiller en particulier à la bonne marche du Secrétariat Permanent de la Fédération et à la qualité des services offerts par ledit Secrétariat (Cf. TITRE V).

Article 27 - S'il y a partage des voix au cours des délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Exécutif, celle du Président est prépondérante.

TITRE IV – LES FONCTIONS PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 28 - Le Président a pour fonction :

1. de proposer un *Plan Stratégique* Triennal ;
2. de convoquer les réunions du Conseil d'Administration et de l'Exécutif ;
3. de convoquer l'Assemblée Générale après avoir pris l'avis du Conseil ;
4. de diriger les travaux de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de l'Exécutif ;

5. d'informer l'Assemblée Générale de l'état et de l'activité de la Fédération pendant la période écoulée ;
6. de prendre, en cas d'urgence, dans l'intervalle des Assemblées Générales ou des réunions du Conseil d'Administration ou de l'Exécutif, les mesures appropriées selon les circonstances ;
7. de représenter la Fédération, soit par lui-même, soit par un délégué de son choix ;
8. de traiter avec le Saint-Siège de l'activité et des affaires de la Fédération ;
9. de convier des invités spéciaux, considérés comme des collaborateurs appropriés, aux rencontres de la Fédération.

Article 29 - Si la charge de Président devient vacante avant la date fixée ou si le Président se trouve empêché de l'exercer, le Conseil d'Administration désigne un Président par *intérim* pour terminer le mandat.

Article 30 - Outre celles qui leur incombent à titre de membres de l'Exécutif et du Conseil d'Administration, les Vice-Présidents ont comme fonctions plus spécifiques :

1. d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions ;
2. d'assurer la qualité des liens entre les activités des Associations Régionales, des Groupes Sectoriels, du Centre de Coordination de la Recherche et le Conseil d'Administration ;
3. de promouvoir, dans les différentes parties du monde et dans tous les domaines, la vie et l'activité de la Fédération.

Article 31 - Le Secrétaire Général a pour fonction :

1. d'assister le Président dans toutes ses fonctions ;
2. d'assurer l'exécution des tâches de la Fédération avec l'aide du Secrétariat Permanent ;
3. d'assurer la mise en place des priorités et des orientations définies par le Conseil d'Administration ;
4. de diriger le Secrétariat Permanent ;
5. de diriger le Centre International de Recherche et d'Aide à la Décision (CIRAD);
6. de représenter légalement la Fédération dans toutes les activités rattachées au dit Secrétariat : l'Association *Loi 1901*, le Fonds de dotation *Laudato Si'* et autres organisations appropriées ;
7. de maintenir et coordonner les liens et les activités avec les organismes bailleurs de fonds et les Organisations Internationales ;
8. de rendre compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des recettes et des dépenses et de proposer le budget ;
9. d'assumer toutes responsabilités assignées par le Président.

Article 32 - Si la charge de Secrétaire Général devient vacante avant la date fixée ou si le Secrétaire Général se trouve empêché de l'exercer, il appartient au Conseil d'Administration, sur proposition du Président, de pourvoir à son remplacement.

TITRE V – LE SECRÉTARIAT PERMANENT

Article 33 – L'Exécutif, après avoir consulté les membres du Conseil d'Administration, détermine le lieu où doit être fixé le Secrétariat Permanent. Il peut le déplacer suivant les circonstances.

Article 34 - Les tâches et l'organisation du Secrétariat Permanent et du Centre International de Recherche et d'Aide à la Décision sont fixées, dans les grandes lignes, par l'Assemblée Générale, et d'une manière plus précise par le Conseil d'Administration. Le Secrétaire Général

en a la responsabilité immédiate. Il peut être aidé, au besoin, par un Secrétaire Général adjoint.

Article 35 – En cas de litige, le texte en langue française des *Statuts* constitue le document de référence.